

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
3 mars 2009 Patsarika / Cedefop**(Affaire F-63/07) ⁽¹⁾**(Fonction publique — Agents contractuels — Réaffectation
— Droits de la défense — Licenciement à la fin de la
période de stage — Procédure par défaut)**

(2009/C 102/53)

Langue de procédure: le grec

Parties*Partie requérante:* Maria Patsarika (Thessalonique, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et N. Keramidas, avocats)*Partie défenderesse:* Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) (représentants: M. Fuchs, agent, assistée de P. Anestis, avocat)**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision du CEDEFOP en date du 20 septembre 2006 mettant fin au contrat à durée déterminée de la requérante à l'issue de sa période de stage et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Patsarika supporte les trois quarts de ses propres dépens.*
- 3) *Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle supporte ses propres dépens et un quart des dépens de Mme Patsarika.*

⁽¹⁾ JO C 283 du 24.11.2007, p. 43.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
29 janvier 2009 Petrilli / Commission**(Affaire F-98/07) ⁽¹⁾**(Fonction publique — Agents contractuels auxiliaires — Recevabilité — Acte faisant grief — Articles 3 ter et 88 du RAA — Durée du contrat — Article 3, paragraphe 1, de la décision de la Commission, du 28 avril 2004, relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission — Légalité)**

(2009/C 102/54)

Langue de procédure: le français

Parties*Partie requérante:* Nicole Petrilli (Woluwé-Saint-Étienne, Belgique) (représentant: J.-L. Lodomez, avocat)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin et B. Eggers, agents)**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision de l'AIPN ayant rejeté, en application de la décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission, la demande de la requérante visant à obtenir le renouvellement de son contrat d'agent contractuel, et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission des Communautés européennes, du 20 juillet 2007, rejetant la demande de prolongation d'un contrat d'agent contractuel auxiliaire au bénéfice de Mme Petrilli est annulée.*
- 2) *Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt interlocutoire, soit le montant fixé d'un commun accord de la compensation pécuniaire attachée à l'illégalité de la décision du 20 juillet 2007, soit, à défaut d'accord, leurs conclusions chiffrées quant à ce montant.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO C 297 du 8.12.2008, p. 48.